



PARKING DIAMANT

PRIX ET SERVICES

PREZZU È SIRVIZII DI U PARCAGHJU DIAMANTI

ACCESSIBLE 24H/24 ET 7J/7

TARIFS HORAIRES

15 minutes	1 €
30 minutes	1,40 €
45 minutes	1,90 €
1h	2,40 €
de 1h à 5h	+ 0,40 € par 1/4 heure
de 7h45 à 15h	+ 0,20 € par 1/4 heure
12h	15,60 €
15h	18 €
24h	20 €

ABONNEMENTS

7x24 mensuel valable 7j/7 et 24h/24	110 €
7x24 annuel valable 7j/7 et 24h/24	1210 €
6x24 mensuel valable du lundi au samedi 24h/24	90 €
Nuit mensuel	40 €
Nuit annuel	550 €
6x24 annuel	990 €

FORFAITS VACANCES

1 semaine	Il ne s'agit pas d'un abonnement!	60 €
2 semaines	Le véhicule stationne immobilisé durant toute la durée du forfait choisi.	100 €
3 semaines	Ces formules s'adressent principalement aux randonneurs (GR 20),	130 €
4 semaines	ainsi qu'aux plaisanciers.	150 €

INCIDENTS

Ticket perdu	20 €
Carte perdue ou cassée	25 €

MOYENS DE PAIEMENT



SERVICES



Toute tranche horaire commencée est due. Conservez votre ticket sur vous et payez aux caisses automatiques. Pour tout abonnement, s'adresser à l'accueil. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. Le règlement intérieur est affiché dans le parc.



PARKING DIAMANT

PRIX ET SERVICES **MOTOS**

PREZZU È SIRVIZII DI U PARCAGHJU DIAMANTI

ACCESSIBLE 24H/24 ET 7J/7

TARIFS HORAIRES

15 minutes	1 €
30 minutes	1,40 €
45 minutes	1,90 €
1h	2,40 €
de 1h à 5h	+ 0,40 € par 1/4 heure
de 7h45 à 15h	+ 0,20 € par 1/4 heure
12h	15,60 €
15h	18 €
24h	20 €

ABONNEMENTS

6x24 mensuel valable 6j/7 et 24h/24	50 €
Nuit mensuel valable 7j/7	40 €

INCIDENTS

Ticket perdu	20 €
Carte perdue ou cassée	25 €

MOYENS DE PAIEMENT



SERVICES



Toute tranche horaire commencée est due. Conservez votre ticket sur vous et payez aux caisses automatiques. Pour tout abonnement, s'adresser à l'accueil. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. Le règlement intérieur est affiché dans le parc.



PARKING DIAMANT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RIGULAMENTU INTERNU DI U PARCAGHJU DIAMANTI

PRÉAMBULE

L'exploitation du parking du Diamant est assurée, à compter du 12 mars 2016, par une régie à autonomie financière

Le terme d'Usager désigne le conducteur de tout véhicule présent dans l'ouvrage ou y évoluant à l'occasion d'une opération de stationnement par extension à toute personne l'y accompagnant.

Le terme « exploitant » désigne la régie à autonomie financière.

ARTICLE 1 : VÉHICULES ADMIS

Seuls sont admis au parc de stationnement les véhicules automobiles de tourisme, les utilitaires légers d'un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les motocyclettes, les tricycles, les quadricycles à moteur et les vélos sont admis dès lors qu'un dispositif technique spécifique à cette catégorie de véhicules est installé par l'exploitant, que des places de parking sont matérialisées ainsi que l'affichage positionné en entrée de parc reprenant les conditions réglementaires d'utilisation de l'ouvrage.

Les véhicules fonctionnant au GPL non munis d'une vanne de sécurité homologuée sont interdits.

L'accès est interdit à tout autre véhicule, notamment les deux roues non motorisées, sauf autorisation expresse de l'Exploitant.

L'accès est interdit aux véhicules non conformes car transformés en méconnaissance des dispositions de l'article R. 322-8 du code de la route.

L'accès est interdit aux véhicules qui ne sont pas en règle au regard des obligations de contrôle technique des véhicules régies par les articles R. 323-1 et suivants du code de la route.

Les remorques ne sont pas admises.

ARTICLE 2 : CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables dans l'enceinte du parc de stationnement.

Ces dispositions sont portées à la connaissance de l'ensemble des Usagers par voie d'affichage à proximité du bureau d'accueil et des caisses du parc de stationnement.

L'Exploitant est tenu de faire respecter l'ensemble des prescriptions du règlement intérieur, par tous les moyens en personnels et en matériels dont il disposera.

Un exemplaire du présent texte peut être remis à chaque Usager abonné sur demande écrite formulée auprès de l'Exploitant.

ARTICLE 3 : PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE

Les Usagers Horaires doivent retirer à l'entrée du parc un ticket codé qui portera en clair les dates et heures d'accès dans l'ouvrage pour obtenir l'ouverture de la barrière. Le paiement de la redevance, correspondant à la durée de présence dans le parc, s'effectue, avant toute sortie, à pied, aux caisses automatiques ou au local d'exploitation ou directement à la borne de sortie. Ils peuvent obtenir un reçu de la somme payée aux caisses.

Les Usagers Abonnés bénéficient d'une carte d'accès spécifique, qui les dispense de retirer un ticket à l'entrée du parc.

Pour obtenir cette carte spécifique, les Usagers Abonnés doivent s'acquitter au préalable d'une redevance de stationnement, selon différentes tarifications en fonction de la durée et des modalités de l'abonnement.

Accès au parc de stationnement :

Les accès véhicules du parc de stationnement sont ouverts aux Usagers Horaires et abonnés tous les jours 24h/24h

Le client est informé du fait qu'il est possible ponctuellement que le parc soit fermé pour cause de travaux, complet en raison d'une forte occupation, et ce malgré le bon vouloir du gestionnaire

Il est important, pour des raisons d'accessibilité et de sécurité, que l'usager ne laisse pas son ticket ou badge dans son véhicule.

ARTICLE 4 : CIRCULATION DES VÉHICULES

4.1: Code de la route

Sauf prescription contraire formulée par les préposés de l'Exploitant ou faisant l'objet d'une signalisation spécifique, les Usagers sont tenus au respect des règles du Code de la route dans l'enceinte du parc de stationnement.

4.2 : Prescriptions particulières :

Les dispositions ci-dessus sont complétées de la manière suivante :

- Tout véhicule doit laisser la priorité à un véhicule qui manœuvre pour se garer.
- L'Usager quittant un emplacement de stationnement doit laisser la priorité aux véhicules circulant dans les voies de circulation.
- Sauf prescription contraire dûment signalée telle qu'en 3.1, les véhicules venant de la droite sont prioritaires.
- Les véhicules doivent rouler au pas en respectant la limitation de vitesse apposée à l'entrée du parc de 10 Km/h.
- Les dépassements sont interdits.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.
- Le stationnement est interdit sur les voies de circulation.
- Les véhicules ne doivent pas occuper plus d'un emplacement matérialisé.
- L'usage des avertisseurs sonores est interdit.
- Le conducteur doit limiter le temps de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire à un arrêt ou un démarrage convenable.
- Les véhicules doivent utiliser leurs feux de route pour circuler.
- Les motocyclettes doivent se garer aux endroits réservés à cet effet.
- Certains emplacements, spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux personnes à mobilité réduite et au stationnement des deux roues.

Un agent dépositaire de l'autorité publique pourra dresser procès-verbal pour stationnement gênant conformément aux articles R. 417-9 à R. 417-12 du code de la route.

L'inobservation de chacune de ces différentes prescriptions pourra être sanctionnée par l'Exploitant, celui-ci se réservant le droit de résilier le contrat de stationnement sans préavis et d'utiliser tous moyens légaux à sa disposition pour faire exclure du parc de stationnement l'Usager fautif et son véhicule.

À ce titre, le délai prévu à l'article R. 417-12 du code de la route justifiant une mise en fourrière du véhicule commence à l'expiration de l'abonnement pour les Usagers abonnés, le parc de stationnement étant considéré comme « un même point » au sens de cet article.

Tout usager horaire ne respectant pas les règles de stationnement et ayant été sanctionné par deux fois durant une période inférieure ou égale à 30 jours, verra son véhicule inscrit sur la liste noire du parking et interdit d'accès pendant une durée de 30 jours.

4.3 : Tarifs

Les tarifs sont affichés à l'entrée de l'ouvrage et à proximité des points de paiement. Il est précisé que toute période est due dans son intégralité. Les droits perçus sont des droits de stationnement et non de gardiennage.

ARTICLE 5 : ACCÈS DES USAGERS

La présence des Usagers n'est autorisée dans le parc de stationnement que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations et à elles seules. Le personnel de l'Exploitant est admis à demander à toute personne circulant dans le parc de stationnement la présentation de son titre d'accès justifiant sa présence.

Les Usagers en tant que piétons doivent obligatoirement circuler dans les allées de circulation horizontales et verticales aménagées à cet effet.

Leur déplacement dans les zones de circulation ou de stationnement des véhicules se fait sous leur responsabilité exclusive. Les rampes de circulation des véhicules leur sont rigoureusement interdites.

Chaque titulaire d'un abonnement sera doté d'une carte d'accès personnelle. Les cartes sont délivrées sous la responsabilité des Usagers qui devront aviser l'Exploitant de leur perte ou vol. L'usage frauduleux des cartes perdues ou volées pourra être opposé au titulaire avec les conséquences pécuniaires induites et la possible résiliation du contrat d'abonnement. En cas de perte ou de détérioration de cette carte, il est réclamé pour son remplacement une somme dont le montant est indiqué dans les conditions générales du contrat d'abonnement.

5.1 Usagers PMR

L'accès aux L'ensemble des parcs étant équipés d'outils de paiement sur les bornes de sortie, les usagers PMR doivent s'acquitter du droit de stationnement, comme n'importe quel autre usager.

ARTICLE 6 : UTILISATION DE L'OUVRAGE

Il est interdit :

1. Le lavage et le nettoyage des véhicules par leur propriétaire ainsi que toute opération de maintenance de ceux-ci. Les véhicules en panne à l'intérieur du parc de stationnement devront être remorqués. Les réparations ne pouvant en aucun cas s'effectuer à l'intérieur du parc de stationnement sauf accord exprès de l'Exploitant.
2. Tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus, en dehors de ceux autorisés par l'Exploitant.
3. Le dépôt dans le périmètre du parc de stationnement d'objets, quelle que soit leur nature. L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles habituelles de sécurité et de salubrité sont respectées. En particulier les chiens doivent être tenus en laisse.
4. Toute quête, vente, offre de services, sont interdites dans le parc de stationnement sauf autorisation de l'Exploitant et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : DURÉE DE STATIONNEMENT

Lorsqu'un véhicule est abandonné (usager horaire ou abonné) pendant un mois au moins et lorsque le propriétaire ne peut être atteint, ou lorsqu'il n'obéit pas dans un délai de huit jours à la mise en demeure qui lui est faite de retirer son véhicule, il pourra être procédé à la mise en fourrière dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article R 285 du Code de la Route. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et Des frais de mise en fourrière.

ARTICLE 8 : ABBONNEMENTS

Les clients abonnés ayant souscrit un abonnement consenti à titre précaire et révocable, dans les limites de la capacité du parking sont détenteurs d'une carte magnétique permettant l'accès d'un seul véhicule simultanément dans le parking (2 véhicules maximum pouvant être accolés à la carte).

L'abonnement est un avantage tarifaire qui ne donne pas droit à une place réservée ou à une garantie de place.

ARTICLE 9 : DÉPLACEMENT-ENLÈVEMENT DU VÉHICULE-MISE EN FOURRIÈRE

Le client stationne son véhicule dans les emplacements prévus à cet effet. En cas de stationnement incorrect ou gênant ou en cas de nécessité découlant de travaux préalablement signalés, les véhicules pourront être déplacés aux frais du propriétaire par le gestionnaire, cela aux risques et périls des propriétaires, sans que la responsabilité du gestionnaire ou de ses agents ne puisse être recherchée.

Tout véhicule stationnant sur les voies de circulation assurant le dégagement à l'intérieur de ces parcs restera soumis aux dispositions du code de la route en fonction de la signalisation régulièrement implantée relative à la répression du stationnement gênant ou dangereux. De ce fait, tout véhicule en stationnement illicite pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ GÉNÉRALE

1. Il est interdit de fumer ou de porter des feux nus.
2. Il est interdit de faire usage à l'intérieur du parc de stationnement de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible de nuisances.
3. Il est interdit de procéder sur le véhicule à des transvasements de carburant.
4. Il est interdit d'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parc de stationnement. Cette dernière restriction ne s'appliquant pas à l'usage du matériel de lutte contre l'incendie en cas d'incendie dans le parc de stationnement.
5. Il est interdit de laisser des animaux dans les véhicules
6. Il est interdit de laisser accéder au parc à toute personne étrangère, à l'exception des usagers proprement dit et des personnes les accompagnant.
7. Les usagers doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune gêne ou trouble de jouissance n'affecte l'exploitation du parc de stationnement.
8. L'accès aux parcs de stationnement est strictement interdit aux mineurs non accompagnés, hors cas où ils sont usagers.
9. L'accès des animaux aux parcs de stationnement est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité. Les animaux doivent être tenus en laisse.
10. Pendant le stationnement, aucune personne, ni aucun animal, ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.
11. Il est strictement interdit de faire usage d'appareils sonores ou de dispositifs susceptibles de troubler la tranquillité des autres usagers et des agents d'exploitation.

12. Il est strictement interdit d'utiliser les installations électriques des parcs de stationnement pour un usage personnel à l'exception des bornes de recharge des véhicules électriques spécifiquement destinées à cet effet.

13. Les usagers sont réputés avoir un usage normal de la place de stationnement qu'ils occupent.

14. Sont interdits à l'intérieur des parcs de stationnement, les dépôts quelconques d'objets ou matériaux quelle que soit leur nature, les opérations de nettoyage et les travaux de mécanique. Les agents d'exploitation peuvent à titre exceptionnel autoriser le dépannage de véhicules stationnés dans le parc.

15. Il est strictement interdit de troubler la tranquillité des usagers et des agents d'exploitation par des opérations commerciales ou non commerciales comme le démarchage, colportage, vente à la sauvette, affichage, distributions diverses (prospectus ou autres, ...).

L'exploitant se réserve le droit d'apposer des affiches autocollantes sur les vitres des véhicules en contravention avec les prescriptions de stationnement du présent Règlement.

ARTICLE 11 : Interdiction de fumer et de vapoter

(Usage de la cigarette électronique)

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, aux articles L 3511-7 et R 3511-1 du Code de la Santé Publique, au Décret du 25 avril 2017 ainsi qu'au Règlement de Sécurité contre l'Incendie dans les Établissements Recevant du Public (E.R.P.), il est STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER et de VAPOTER dans les parkings, dans les escaliers et dans tous les locaux techniques ou annexes.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner des sanctions conformément à la réglementation en vigueur (amende forfaitaire ou poursuites judiciaires).

ARTICLE 12 : VIDÉOPROTECTION

Le parc de stationnement est équipé à chacun des niveaux d'une installation de vidéoprotection qui transmet en temps réel l'image capturée par les caméras au local d'Exploitation du parc de stationnement. L'image peut être enregistrée et conservée selon la procédure écrite par l'Exploitant. L'Usager dispose d'un droit d'accès à ces images en s'adressant au Chef de Parc au local d'Exploitation qui l'informerait de la marche à suivre.

Le système de vidéo protection et son exploitation sont régis par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Le stationnement et la circulation dans l'ouvrage ont lieu aux risques et périls des Usagers et propriétaires des véhicules, dans les conditions du droit commun de la circulation automobile. Les conducteurs sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier par suite d'un manquement au présent règlement.

Les Usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'Exploitant les accidents ou dommages qu'ils auront provoqués.

En cas d'immobilisation accidentelle sur une voie de circulation, l'Usager est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'Exploitant pour des dommages, quelles que soient les causes des dits dommages, en cas de non-respect de ces règles, ou dans le cadre d'une utilisation non conforme ou abusive des installations de l'ouvrage.

Il est recommandé aux Usagers de fermer leur véhicule à clé, de ne pas laisser d'objets apparents à l'intérieur et de conserver sur eux les titres d'accès.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant n'est pas responsable des dommages causés par cas fortuit ou de force majeure, en particulier en cas de gel ou de dégâts causés par un autre Usager.

De plus, l'Exploitant n'est pas responsable des vols de véhicules et des vols de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement concernant les accessoires quels qu'ils soient, les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur des véhicules.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

ARTICLE 15 : CONSTATS PAR LE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION

Les préposés de l'Exploitant sont compétents pour constater par rapport écrit les manquements au présent règlement en vue notamment des poursuites éventuelles par les services de police.

ARTICLE 16 : RÉCLAMATIONS

Un cahier de réclamations est tenu à disposition des Usagers dans le local d'exploitation situé au niveau -1 du parc de stationnement.

Pour être valable, chaque réclamation doit comporter le nom, prénom et adresse du réclamant ; la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états de chose motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

Ces réclamations sont communiquées par l'Exploitant à la direction compétente des services municipaux, cette dernière les communiquant à la commission consultative des services publics locaux qui examine chaque année le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière (article L1413-1 du code général des collectivités territoriales)

Les personnels de l'Exploitant d'une part, et les Usagers, d'autre part, sont tenus à la meilleure courtoisie dans leurs relations réciproques, dans l'enceinte du parc de stationnement et des locaux techniques ainsi qu'aux abords immédiats du parc de stationnement.

ARTICLE 17 : AGRÈMENT

Les préposés de l'Exploitant sont compétents pour faire appliquer le présent règlement intérieur, assistés s'il y a lieu par les services de police municipale.

Fait à Ajaccio, le 15 / 11 / 2023